

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL554

présenté par
M. Mazars, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 15 les trois alinéas suivants :

« 2° L'article 39 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « les cas prévus aux paragraphes a, b et c » sont remplacés par les mots : « le cas prévu au troisième alinéa » ;

« b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement procède à une amélioration rédactionnelle et à la prise en compte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-319 QPC du 7 juin 2013, qui a rendu pour partie obsolète la rédaction de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.